



CONTRAT DE
PRÉSERVATION

7 ENGAGEMENTS
POUR L'ARBRE

Le **GUIDE DE GESTION** de l'arbre des Hauts-de-Seine et l'**Inventaire départemental des arbres remarquables ayant été approuvés par l'Assemblée départementale du 19 novembre 2004,**

par le présent contrat de préservation, les soussignés s'engagent à :

1. **intégrer** les dispositions de ce **Guide de Gestion**, y compris le barème de valeur des arbres, au sein de leurs documents d'urbanisme : plan local d'urbanisme (PLU), Zone de protection du patrimoine paysager (ZPPAUP), plan de zones d'aménagement concertées (ZAC), etc,
2. **recommander** aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre, dans tout document d'urbanisme et dans tout document de communication approprié évoquant les arbres remarquables, que pour toute opération de construction ou d'équipement portant sur un terrain où se trouve un arbre remarquable ou pour toute opération dans laquelle un arbre remarquable du terrain voisin porte des branches sur le terrain objet du permis, une mission d'expertise préalable au chantier et une mission de direction de l'exécution des travaux (DET) soient confiées par le maître d'œuvre à un arboriste-expert d'une association reconnue¹ dont les conclusions pourront être jointes respectivement au volet paysager du permis de construire et à la demande de certificat de conformité. Il sera recommandé que ces missions soient intégrées dès le départ dans l'évaluation des coûts de maîtrise d'œuvre de l'opération,
3. **recommander** aux notaires, agences foncières et géomètres ainsi qu'aux propriétaires privés, dans tout document d'urbanisme et dans tout document de communication approprié évoquant les arbres remarquables, que les divisions de terrain prennent en compte les arbres remarquables en respectant leur zone de protection symbolisée par un cercle de 20 m de rayon au delà duquel devra être reportée toute nouvelle limite,
4. **recommander** aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre dans tout document d'urbanisme et dans tout document de communication approprié évoquant les arbres remarquables, que dans tout projet de construction ou d'aménagement incluant des sous-sols ou des parkings souterrains, ces derniers prennent en compte pour leur implantation le respect d'un cercle de 20 m de rayon autour du tronc de tout arbre remarquable, au delà duquel les constructions souterraines devront être reportées,
5. **remettre** aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre lors des demandes de permis de construire le **Guide de Gestion**,

¹Par exemple, le GECAO Groupement des
Experts Conseils en Arboriculture Ornementale
19, rue Camille Julian 87000 LIMOGES

- 6.** **veiller** à ce que lors de toute demande de permis de construire, le volet paysager soit réalisé avec soin et précision à l'échelle appropriée et qu'il intègre la représentation des arbres remarquables ou non avec leur tronc et leur ramure, tant sur les documents d'état des lieux que de projets,
- 7.** **respecter et faire respecter** par les maîtres d'œuvre et les entreprises, par tous moyens utiles et par l'application du barème de compensation, les dispositions suivantes :
- 7.1** n'entreprendre aucune action de taille ou d'élagage, même réduite à quelques branches, sur la ramure d'un arbre remarquable, pour quelque motif que ce soit (passage de grue ou d'engin quelconque, etc.) sans recueillir préalablement l'autorisation de la Commune et du Département,
- 7.2** dans les cas où l'intervention d'un praticien s'impose pour des prestations de taille ou des soins particuliers à appliquer à un arbre remarquable, après accord du Département et rédaction des prescriptions par ce dernier, recourir exclusivement à un entrepreneur spécialiste de la taille raisonnée²,
- 7.3** dans le cas où un ou plusieurs arbres, remarquables ou non, se trouverait dans l'emprise d'un chantier; mettre en place avant tout démarrage de travaux y compris travaux de terrassement, une palissade de protection d'un minimum de 2 m hors sol à l'aplomb des branches extérieures, délimitant les zones de protection. Cette palissade interdira l'accès, le piétinement, le stockage de tous matériaux, le roulement ou le stationnement de véhicules quels qu'ils soient. Elle devra être constituée de panneaux en bois ou en métal fixés sur des montants solidement ancrés dans le sol. Tout autre moyen sera considéré comme insuffisant. Cette palissade devra être maintenue constamment fermée pendant toute la durée du chantier;
- 7.4** ne pas engager le creusement de tranchées à l'intérieur de la zone de protection des arbres, remarquables ou non,
- 7.5** ne pas utiliser l'arbre, remarquable ou non, comme support de câbles, filins, panneaux ou supports publicitaires quels qu'ils soient,
- 7.6** ne stocker aucun matériau, même à titre provisoire, au sein de la zone de protection des arbres, remarquables ou non,
- 7.7** ne jamais répandre ni eau ni matières liquides ou solides (laitances, produits de vidange, etc) sur le sol au sein de la zone de protection des arbres, remarquables ou non,



² On peut citer, à titre d'exemple, la Société française d'arboriculture (SFA) BP. 15 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE, et l'association SEQUOIA (Cercle de qualité de l'arboriculture ornementale BP. 7 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE).

- 7.8** dans le cas où ils serait constaté dans le cadre d'un chantier que le feuillage d'un arbre, remarquable ou non, a été recouvert de poussières de plâtre, ciment ou tout autre matériau, entreprendre un nettoyage à l'eau par aspersion sous pression. Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois en période de végétation, répéter ce nettoyage tous les mois,
- 7.9** ne jamais allumer de feu dans la zone de protection des arbres, remarquables ou non,
- 7.10** ne jamais modifier le niveau d'enracinement des arbres, remarquables ou non, au sein de la zone de protection, à titre provisoire ou définitif (en particulier par apport et stockage de matériaux terreux au pied de l'arbre),
- 7.11** ne jamais minéraliser, même partiellement la surface correspondant à la zone de protection des arbres remarquables par la création de revêtements « stabilisés » ou de macadam ou tout autre revêtement à base de matériaux manufacturés ou non,
- 7.12** mettre en place et entretenir un tapis de couvre-sols garantissant le maintien de la perméabilité du sol sur toute la surface de protection des arbres remarquables et appliquer sur cette surface un mulch de qualité au minimum tous les trois ans,
- 7.13** rétablir la perméabilité du sol selon les directives techniques du Département ou de la Commune dans les zones de protection des arbres remarquables chaque fois qu'un chantier sera entrepris sur un terrain où se trouvent des sujets de ce type,
- 7.14** planter les arbres majeurs dans les conditions définies dans le **Guide de Gestion**.

Fait à Nanterre, le :

Pour le Département :

Pour la Commune de :

(ou la Communauté d'agglomération de)

Pour l'Opérateur public :